Entreprises et acteurs culturels – Indemnisations des pertes financières

Conditions d'éligibilité

Selon **Section 2 de l'Ordonnance COVID-19 Culture**

ENTREPRISES CULTURELLES

Entreprise à but lucratif ou non lucratif active dans le domaine culturel : pour la définition du domaine culturel voir **FAQ.**

Entreprises dont plus de 50% du chiffre d'affaires relève du domaine culturel, pour la perte liée à l'activité culturelle.

- Pour le chiffre d'affaires lié à l'activité non-culturelle d'une entreprise culturelle :
- Pour les autres entreprises dont moins de 50% du chiffre d'affaires relève du domaine culturel, ou celles dont l'activité n'est pas clairement définie :

Recours aux **mesures pour les cas de rigueur.**

ACTEURS CULTURELS

Jusqu'ici

Indépendant dont l'activité professionnelle s'exerce principalement dans le domaine culturel.

Nouveau

Indépendants et intermittents* dont l'activité professionnelle s'exerce principalement dans le domaine culturel.

*(*Intermittents définis comme salariés engagés pour une durée déterminée qui depuis 2018 peuvent attester d'au moins 4 engagements à durée déterminée, auprès d'au moins 2 employeurs différents du secteur culturel.)*

Droit aux prestations

INDEMNISATIONS DES PERTES FINANCIÈRES

Les **cantons** sont compétents pour le traitement des demandes. Ils peuvent fixer des priorités de politique culturelle.

Les indemnisations sont subsidiaires aux autres mesures économiques.

Pour les acteurs culturels ayant droit à une allocation journalière APG Corona de moins de 60 francs et pour les entreprises requérant une indemnisation de moins de 5000 francs les cantons peuvent adopter la procédure simplifiée convenue entre Confédération et cantons.

Une indemnisation peut aussi être sollicitée si aucune programmation n'a pu être effectuée. Dans ce cas, l'indemnité sera basée sur la programmation réelle durant les mois de référence pertinents des deux dernières années.

Nouveau : Les cantons peuvent accorder à certaines conditions une avance aux requérants si une décision n'a pas été rendue 30 jours après le dépôt de la demande.

Prestations

80% du dommage au maximum.

Nouveau : dommages couverts dès le 1er novembre 2020 pour les acteurs culturels.